

LA REGION S'ENGAGE POUR L'EMPLOI

- SOUTIEN AUX EMPLOIS D'AVENIR
- RENOVATION DES EMPLOIS-TREMLIN
- RENOVATION DU DISPOSITIF RELATIF AUX FORUMS EMPLOI

DELIBERATION N° CR 08-13

DU 14 FEVRIER 2013

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE du 26 avril 2012 n°L114/8.
- VU** le règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du conseil du 5 juillet 2006 relatif au fonds social européen;
- VU** - du règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis publié au JOUE du 28 décembre 2006 n°L.379
- VU** le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;
- VU** le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 05 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional ;
- VU** le Programme Opérationnel national du Fonds social européen approuvé le 9 juillet 2007 par la Commission européenne ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU** La loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des Emplois d'avenir
- VU** Le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'Emploi d'avenir
- VU** L'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les Emplois d'avenir
- VU** La délibération n° CR 33-04 du 28 octobre 2004 relative au programme régional Emplois-tremplin ;
- VU** La délibération n° CR 27-06 du 17 Mai 2006 relative au programme régional des Emplois-tremplin ;
- VU** La délibération n° CR 92-08 du 20 novembre 2008 relative au renforcement du programme régional Emplois-tremplin
- VU** La délibération n° CR 110-06 du 15 novembre 2006 visant à améliorer l'insertion professionnelle des jeunes et des adultes
- VU** La délibération n° CR 86-07 « Emploi et Territoires » du 27 septembre 2007
- VU** La délibération n° CR 41-09 du 6 mai 2009 relative à la politique régionale rénovée de soutien à l'insertion par l'activité économique
- VU** La délibération n° CR 54-09 du 18 juin 2009 relative au service public régional de formation et d'insertion professionnelle : refonte des dispositifs régionaux de formation des personnes privées d'emploi

- VU** la délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission Permanente
- VU** La délibération n° CR 41-11 du 23 Juin 2011 relative à la politique régionale de la continuité professionnelle
- VU** La délibération n° CR 56-12 du 28-29 Juin 2012 relative de la mise en œuvre des éco-compagnons
- VU** La délibération n° CR 06-12 du 15 février 2012 relative à l'adaptation du dispositif Pactes
- VU** Le règlement budgétaire et financier de la Région approuvé par la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010
- VU** le budget de la Région Ile-de-France pour 2013
- VU** Le rapport ÔÙÀÈH présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU** L'avis de la commission de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'emploi
- VU** L'avis de la Commission des Finances, de la contractualisation et de l'Administration Générale ;

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Signature de la convention de partenariat pour le développement des Emplois d'avenir.

Adopte la convention cadre avec l'Etat relative au développement des Emplois d'avenir telle que présentée en annexe 1 à la présente délibération et autorise le Président de la région de la signer

Article 2 : Adoption du règlement d'intervention sur le dispositif régional d'aide à la rémunération des emplois d'avenir.

Adopte le règlement d'intervention concernant l'aide à la rémunération des Emplois d'avenir figurant en annexe 2 à la présente délibération. Précise que ce règlement s'applique aux contrats conclus à compter de l'adoption de la présente délibération.

Délègue à la Commission permanente la compétence pour adopter des conventions de partenariat avec les autres collectivités territoriales participant au financement des Emplois d'avenir

Article 3 : Engagement de la Région au titre de la formation des Emplois d'avenir.

Approuve le principe de la formation des Emplois d'avenir tel que présenté dans la convention approuvée par l'article 1 de la présente délibération.

Article 4 Engagement de la Région en tant qu'employeur d'Emplois d'avenir.

Approuve le recrutement d'emplois d'avenir au sein de la collectivité régionale, sous réserve du respect du statut de la fonction publique territoriale et de la consultation préalable des instances paritaires.

Délègue à la Commission permanente la compétence pour approuver les modalités de mise en œuvre du recrutement et de la formation des emplois d'avenir au sein de la collectivité régionale.

Un document prévisionnel des types de postes attribués, par secteur, aux Emplois d'avenir au sein de la collectivité régionale, sera présenté en commission thématique

« formation professionnelle, apprentissage et alternance » préalablement à l'approbation par la Commission permanente des modalités de mise en œuvre du recrutement et de la formation.

Article 5 : Règlements d'intervention relatifs aux Emplois-tremplin.

Adopte le règlement d'intervention concernant le dispositif régional des Emplois-tremplins ci-joint en annexe 3.

Adopte le règlement intérieur concernant le comité de sélection Emplois-tremplin projet ci-joint en annexe 4.

Ces deux règlements entrent en vigueur à compter du vote.

Délègue à la Commission permanente la compétence pour approuver pour ce dispositif un modèle de convention à conclure avec les bénéficiaires de la subvention.

Délègue à la Commission permanente la compétence pour adopter les critères relatifs à la modulation des subventions liées au dispositif Emplois-tremplin-IAE.

Article 6 : Soutien aux Dispositifs Locaux d'Accompagnement.

Adopte le règlement d'intervention concernant le soutien aux dispositifs locaux d'accompagnement franciliens pour l'appui à la pérennisation des postes créés au titre du dispositif régional des Emplois-tremplins et pour le soutien aux associations environnementales présenté en annexe 5 à la présente délibération.

Délègue à la Commission permanente la compétence pour approuver pour ce dispositif des conventions-types à conclure avec les bénéficiaires de la subvention régionale.

Article 7 : Dispositif relatif aux projets d'information sur l'emploi et sur le développement économique.

Adopte le règlement d'intervention régional du dispositif relatif aux projets d'information sur l'emploi et sur le développement économique ci-joint en annexe 6.

A titre de disposition transitoire, les projets déposés avant le 14 février 2013 relèveront du dispositif cadre adopté par la délibération CR 110-06 du 15 novembre 2006.

Abroge le règlement d'intervention fixé par la délibération n° CR 110-06 à compter du 30 juin 2013.

Article 8 : Ajustement Pactes.

Décide de procéder à l'ajustement du règlement d'intervention des Pactes pour le développement des territoires (CR n° 06-12 du 15 février 2012) en ajoutant la Ville de Paris comme structure éligible pour porter un Pacte et les villes comme structures éligibles au titre des dispositifs des Pactes « étude territoriale », « animation et coordination » et « action complémentaire ».

Article 9 : Evaluation des Emplois d'avenir et des Emplois-tremplin.

Les dispositifs d'emplois aidés visés aux articles 2, 3, 4 et 5 sont évalués dans deux dimensions :

- Etude de la pérennisation des postes.
- Etude de l'avenir des employés bénéficiaires au terme des contrats aidés concernés.

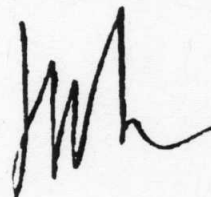
Article 10 : Coordination des dispositifs Emplois d'avenir et Emplois-tremplin.

Décide l'organisation de tables rondes, en fin d'année 2013 et 2014, pour assurer la coordination des dispositifs relatifs aux Emplois d'avenir et aux Emplois-tremplin. Elles permettront notamment de suivre la montée en charge des dispositifs, de renforcer leur complémentarité, de recenser les bonnes pratiques et d'envisager des évolutions. Ces rencontres devront associer les représentant-e-s des parties prenantes aux politiques de l'emploi : Etat, collectivités territoriales, missions locales, maisons de l'emploi, dispositifs locaux d'accompagnement, OPCA, Pôle emploi, etc.

JEAN-PAUL HUCHON

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 20 FEV. 2013

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France



ANNEXES A LA DELIBERATION

**ANNEXE 1: CONVENTION DE PARTENARIAT ETAT-
REGION SUR LE DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS
D'AVENIR**

Convention cadre entre l'Etat et la Région Ile-de-France relative au développement des emplois d'avenir

Conclue entre

l'Etat,

représenté par Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,

et la Région Ile-de-France,

représentée par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil régional d'Ile-de-France

L'accès à l'emploi des jeunes constitue une priorité partagée par l'Etat et la Région Ile-de-France.

Les jeunes sont aujourd'hui les premières victimes de la crise. Plus de 24 % des jeunes sont ainsi sans emploi. Le taux de chômage des 16-25 ans non diplômés atteint même 46 %. L'Ile-de-France n'échappe pas à ce creusement des inégalités entre jeunes : le taux de chômage des jeunes ayant au moins le baccalauréat est de 13 % alors qu'il est de 41 % pour les jeunes sans certification. Près de 150 000 jeunes au chômage ou en situation précaire ont un niveau inférieur ou égal au CAP/BEP. 20 % à 25% des jeunes actifs peu diplômés, au chômage ou en emploi précaire, résident en ZUS. Ils représentent un peu plus de 20% des 60 000 jeunes de 16 à 25 ans inscrits à Pôle emploi en catégorie ABC et ayant au plus un CAP/BEP et 25 % des 80 000 jeunes en demandes d'insertion suivis par les missions locales.

La collectivité nationale ne peut rester inactive face à une telle situation. Elle a le devoir d'agir pour que les jeunes et tout particulièrement les jeunes qui ne disposent pas de qualification puissent accéder à un premier emploi et se voir offrir en même temps une deuxième chance de se former. C'est dans cet objectif que le gouvernement a conçu les emplois d'avenir.

Créés par la loi du 26 octobre 2012, les emplois d'avenir reposent sur une ambition collective et mobilisatrice : proposer à des jeunes peu ou pas qualifiés une première expérience professionnelle et de leur ouvrir dans le même temps l'accès à un parcours qualifiant, gage d'une insertion durable.

Afin de permettre aux jeunes Franciliens d'entrer pleinement dans ce dispositif, l'Etat et la Région Ile-de-France décident de mobiliser et de coordonner leurs interventions spécifiques. Cette présente convention cadre a pour objet d'acter cette volonté commune d'engagement par la promotion et l'accompagnement des emplois d'avenir sur l'ensemble du territoire francilien. Elle s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la déclaration commune signée le 12 septembre 2012 entre l'Etat et l'Association des Régions de France, 15 engagements emblématiques d'une nouvelle collaboration volontariste et opérationnelle en faveur de la croissance et de l'emploi.

1/ Un dispositif innovant

Le dispositif des emplois d'avenir s'adresse à des jeunes de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés et de moins de 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés. Il vise en priorité les zones urbaines sensibles (ZUS), les zones de revitalisation rurale, l'ensemble des départements et collectivités d'outre mer et les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Il est principalement destiné aux employeurs du secteur non marchand. Il est également ouvert à toutes les structures d'insertion par l'activité économique, aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification et aux personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public. Une ouverture « par exception » est prévue à d'autres employeurs du secteur marchand sous réserve qu'ils offrent des perspectives de qualification et d'insertion professionnelles. Les emplois d'avenir s'inscrivent dans le cadre du contrat unique d'insertion (CUI), du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour le secteur non marchand et du contrat d'initiative (CIE) pour le secteur marchand.

Le recrutement en contrat à durée indéterminée (CDI) est privilégié, sauf pour les employeurs publics qui ne sont autorisés à recruter qu'en CDD.

Une attention toute particulière est portée au respect de l'égalité d'accès au dispositif entre les hommes et les femmes et en particulier sur certains types d'activités ou de métiers où les femmes sont sous représentées. Les emplois proposés sont majoritairement à temps complet. Une vigilance est observée afin que les femmes en particulier, ne soient pas positionnées sur des emplois à temps partiel contre leur souhait.

Ces nouveaux emplois sont créés dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois.

Ce dispositif s'intègre pleinement aux nombreuses actions déjà mises en œuvre par l'Etat et la Région Ile-de-France comme les priorités du COM apprentissage, le développement de la formation en alternance, la lutte contre le décrochage scolaire ou encore le soutien aux Missions locales et par la Région seule comme le programme emplois tremplins ou ses dispositifs de formation en direction des jeunes.

2/ Un pilotage du dispositif reposant sur une collaboration Etat Région forte

- L'élaboration du schéma d'orientation régional

Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de la politique des emplois d'avenir et compte tenu de l'accent mis sur la formation associée à ces emplois, un schéma d'orientation régional, précisant la stratégie de déploiement des emplois d'avenir dans la région Ile-de-France et identifiant les secteurs d'activités prioritaires, est élaboré par le Préfet de Région en lien avec le Président du Conseil régional sur la base d'un diagnostic partagé.

- La concertation sur le projet de schéma d'orientation régional

Le projet de schéma est soumis pour avis par le Préfet de Région et par le Président du Conseil régional au Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnel (CCREFP), après concertation avec les différents partenaires concernés, en

particulier Pôle emploi, les représentants des Missions locales et la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS). Il sera rendu compte annuellement au CCREFP du déploiement du dispositif, des moyens et parcours mis en œuvre.

- Un pilotage régional partenarial

Un comité opérationnel de pilotage du dispositif animé par la Direccte et composé de représentants de l'Etat, de la Région, de Pôle emploi, de l'Association régionale des missions locales (ARML) et de la CRESS est mis en place en lien avec le Service public de l'emploi régional (SPER) élargi. Ce comité aura pour mission de faciliter la mise en œuvre du dispositif, de mobiliser ses réseaux de proximité, les « grands comptes », les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) et de manière générale, l'ensemble des acteurs concernés.

3/ Les axes de partenariat Etat Région pour la mise en œuvre opérationnelle du dispositif emploi d'avenir

- La coordination des processus d'identification des jeunes susceptibles d'être recrutés en emploi d'avenir

L'Etat a confié par la loi à Pôle emploi, aux Missions locales et aux Cap emploi un rôle clé d'identification des jeunes peu ou pas qualifiés, susceptibles d'être recrutés en emplois d'avenir.

La Région finance et cofinance avec l'Etat des dispositifs d'orientation, de préparation à l'emploi et à l'entrée en formation (Avenir jeunes, parcours d'orientation professionnelle ou encore pré-qualification ... d'une part, Ecoles de la deuxième chance, parrainage ... d'autre part). Ces dispositifs seront mobilisables par les Missions locales et CAP Emploi afin de favoriser l'accès des jeunes qui souhaitent postuler aux emplois d'avenir, par une sécurisation à l'emploi dans la filière ou le secteur considéré. Par ailleurs, l'articulation de ces dispositifs avec les employeurs et leurs OPCA sera recherchée afin de construire des parcours de formation allant de la préparation à l'emploi vers la certification.

- La sensibilisation des employeurs potentiels

L'Etat s'engage à mobiliser le service public de l'emploi et à diffuser les engagements ambitieux pris avec la Région pour permettre la conclusion d'emplois d'avenir de qualité. Il veille à la bonne articulation entre Pôle emploi et les prescripteurs que sont les Missions locales ou les CAP Emploi.

L'Etat contribue à la promotion des emplois d'avenir à travers sa campagne de communication nationale et régionale et les plans de prospection mis en œuvre dans tous les départements et pilotés par les Services publics de l'emploi départementaux (SPED). Il soutient et mobilise les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) afin d'accompagner les employeurs, notamment les petites structures, dans leurs démarches de recrutement de jeunes en emploi d'avenir et de les aider à créer les conditions de pérennisation de ces emplois. Le Centre de ressources régional d'animation (C2RA) apporte son appui et son expertise aux DLA en tant que de besoin.

L'Etat, par le biais de l'ensemble de ses services déconcentrés, mobilise le réseau associatif, par exemple à travers la mise en œuvre de la convention signée le 21 novembre 2012 avec la CRESS.

La Région mobilise le dispositif des plateformes RH afin de promouvoir les emplois d'avenir auprès des dirigeants des Très Petites Entreprises et des associations et les accompagner dans leur mise en œuvre.

- **Une ingénierie de formation adaptée aux parcours des jeunes recrutés en emploi d'avenir**

L'Etat mobilise l'ensemble de ses partenaires afin de favoriser une offre de formation diversifiée et adaptée aux activités de la région et aux compétences dont l'acquisition est visée par les jeunes bénéficiaires en emploi d'avenir. A titre d'exemple, la formation Compétences clés peut être mobilisée dans le cadre du parcours de formation. L'Etat pourra également financer, dans le cadre des appels à projets 2013 du Fond social européen, des projets répondant aux besoins de formation et de tutorat.

La Région met en place, dans le cadre de son service public régional de formation et d'insertion professionnelle et en association avec les acteurs de la formation et de l'orientation, une ingénierie de formation adaptée au projet de chaque jeune et à sa situation d'emploi permettant de lui assurer un parcours fluide.

- **Une aide incitative au financement**

L'Etat contribue au déploiement des emplois d'avenir sur le territoire régional en prenant en charge financièrement au taux de 75 % de la rémunération brute au niveau du SMIC dans le secteur non marchand et de 35 % dans le secteur marchand, à l'exception du secteur de l'insertion par l'activité économique qui bénéficie d'une prise en charge à hauteur de 47 %.

La Région peut apporter une aide à la rémunération complémentaire à l'aide de l'Etat aux employeurs associatifs, aux GEIQ tels que définis à l'article L.1253-1 du Code du travail, aux SIAE mentionnées aux articles L.5132-6 et L.5132-5 du Code du travail et aux sociétés coopératives (SCIC et SCOP) conformément au Schéma d'orientation régional pour la mise en œuvre des emplois d'avenir.

Cette participation régionale au financement des postes d'emplois d'avenir s'adresse à des jeunes recrutés exclusivement en CDI sur la base d'un temps de travail hebdomadaire de 35 heures et qui seront bénéficiaires d'un parcours de formation de qualité et pertinent.

- **Un appui fort au recrutement dans le secteur associatif**

Afin d'apporter l'appui nécessaire aux associations employeuses de jeunes en emplois d'avenir et de les accompagner dans les arbitrages et la gestion de leurs emplois aidés, l'Etat mobilise les dispositifs locaux d'accompagnement. Cet appui pourra également contribuer à mettre en place la fonction de tutorat au sein de ces petites structures employeuses, fonction indispensable pour qu'elles deviennent des organisations apprenantes et pour le succès de la politique d'emplois d'avenir.

L'Etat et la Région sollicitent également leurs partenaires de l'économie sociale et solidaire, notamment les têtes de réseau régionales afin qu'elles apportent un appui à leurs membres. Dans le cadre de ses politiques sectorielles, la Région sollicite et mobilise les relais associatifs.

- En amont de l'emploi d'avenir

L'Etat mobilise les prestations du service public de l'emploi (Préparation opérationnelle à l'emploi (POE), Compétences transverses...) pour faciliter l'accès aux emplois d'avenir.

La Région facilite l'organisation d'un accès aux offres d'emploi d'avenir, via Pôle emploi, les Missions locales ou Cap emploi, pour les jeunes formés dans les dispositifs régionaux d'acquisition des savoirs de base, de projets professionnels, d'apprentissage des premiers gestes professionnels, de pré-qualification, qu'elle définit et finance. Lorsque cela constitue un préalable utile, la Région s'engage, en fonction du diagnostic et du parcours proposé aux jeunes, à faciliter l'accès dans ces dispositifs des jeunes ciblés susceptibles d'être recrutés en emplois d'avenir.

- Pendant le contrat de travail

L'Etat s'engage à mobiliser les OPCA au niveau régional afin de s'assurer de la déclinaison la plus adaptée aux territoires et aux publics des engagements nationaux. Il s'assure que les prescripteurs veillent au respect par les employeurs de l'obligation de mise en place de formation.

Dans ses secteurs et ses activités prioritaires, la Région s'engage à intervenir sur la formation des jeunes recrutés prioritairement par des employeurs du secteur associatif, notamment en cofinçant avec les OPCA dans le cadre de conventions qui seront négociées avec eux s'il s'agit de formations pré-qualifiantes et qualifiantes.

Pour les jeunes en emplois d'avenir recrutés par les collectivités territoriales et leurs établissements, les actions de formation sont financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire au Centre national de la fonction publique territoriale, ainsi que la cotisation obligatoire assise sur les rémunérations des jeunes recrutés en emplois d'avenir.

- A la sortie du dispositif

Dès lors que les jeunes ne seraient pas recrutés en CDI par leur employeur et que la poursuite de leurs parcours de qualification serait nécessaire, l'Etat et la Région s'assureront qu'un plan de consolidation de parcours leur soit proposé, soit sur les programmes régionaux, notamment sous la forme de VAE, soit en facilitant l'accès à un contrat d'apprentissage en lien avec le prescripteur. Tout jeune sortant du dispositif sans perspective d'emploi bénéficiera d'un accompagnement à la recherche d'un emploi par le Service public de l'emploi ou de toute autre mesure pouvant concourir à son insertion professionnelle.

4/ La Région employeur d'emplois d'avenir

La Région s'engage à recruter, au sein de la collectivité régionale, des jeunes en emplois d'avenir, dans le respect du statut de la fonction publique territoriale et après consultation de ses instances paritaires.

Elle garantit un accompagnement vers la qualification reposant sur la construction d'un parcours de formation individualisé. Pour cela, elle fait appel aux formations financées au moyen de la cotisation obligatoire au Centre national de la fonction publique territoriale complétées, le cas échéant, par des actions et des financements spécifiques.

Elle met en place un tutorat personnalisé afin d'assurer à chaque bénéficiaire d'un emploi d'avenir les conditions d'encadrement propres à faciliter son intégration au sein de la structure.

Elle s'engage à délivrer au jeune une attestation de formation ou d'expérience professionnelle permettant de reconnaître ainsi les compétences acquises pendant l'emploi d'avenir.

Elle s'engage à préparer une insertion professionnelle durable des jeunes ayant exercés un emploi d'avenir.

5/ Le suivi, l'évaluation et la communication

Un compte rendu du déploiement du dispositif sera présenté annuellement par les signataires de la présente convention.

Un Comité de suivi, co-présidé par l'Etat et la Région et composé de représentants du comité opérationnel de pilotage, se réunira au moins deux fois par an.

Toute action de communication relative au dispositif emplois d'avenir visée par la présente convention devra mentionner la participation financière de l'Etat et de la Région. Pour les actions d'information et d'accompagnement des prescripteurs, l'Etat et la Région mobiliseront en priorité les moyens et les ressources du Gip Carif « Défi Métier ».

Cette convention cadre est conclue pour la durée du programme. Elle pourra être complétée ou modifiée par accord des deux parties.

Fait à Paris le

**ANNEXE 2: REGLEMENT D'INTERVENTION : AIDE
REGIONALE A LA REMUNERATION DES EMPLOIS
D'AVENIR (A.R.R.E.A)**

Aide régionale à la rémunération des emplois d'avenir (A.R.R.E.A.)

Règlement d'intervention

1/ L'objet.

La Région Ile-de-France a décidé d'apporter une aide à la rémunération des Emplois d'avenir. Elle versera une aide complémentaire à l'aide de l'Etat aux employeurs désignés dans le paragraphe 3/.

2/ Les objectifs.

- Créer un effet de levier, qui permet au programme Emplois d'avenir de se mettre en place et de se développer.
- Assurer la mise en œuvre efficace de la politique des Emplois d'avenir.
- Permettre à davantage de jeunes franciliens d'entrer dans le dispositif Emplois d'avenir à travers un C.D.I.
- Garantir une formation qualifiante réalisée sur le temps de travail aux jeunes recrutés en Emplois d'avenir.

3/ Les employeurs éligibles.

Peuvent prétendre à l'aide régionale à la rémunération des Emplois d'avenir :

- les associations loi 1901
- les G.E.I.Q. tels que définis à l'article L.1253-1 du Code du travail
- les S.I.A.E. mentionnées aux articles L5132-6 et L5132-5 du Code du travail ¹
- Les sociétés coopératives (SCIC et SCOP).

4/ L'aide de la Région.

La Région participe au financement du poste Emploi d'avenir, sous réserve de l'émission par les services de l'Etat du Cerfa, recruté exclusivement en C.D.I., sur la base d'un temps de travail hebdomadaire de 35 heures et dans le respect des stipulations de la convention cadre entre l'Etat et la Région relative au développement des Emplois d'avenir adoptée par le CR n° 08-13 et sous réserve de la proposition d'un parcours de formation qualifiant réalisé sur le temps de travail élaborée avec la personne recrutée et les structures d'accompagnement.

4.1. Modalité de l'aide régionale

- Pour les associations et autres employeurs mentionnées au paragraphe 3/ l'aide régionale sera de **20 % du SMIC brut non chargé**, ce qui portera le taux de prise en charge à hauteur de 95% du SMIC brut.
- Pour les associations et autres structures mentionnées au paragraphe 3/ayant recruté une personne handicapée, l'aide régionale permettra une prise en charge de **25% du SMIC brut non chargé** ce qui portera le taux de prise en charge à hauteur de 100% du SMIC brut².

¹ Entreprise d'Insertion (E.I.) et Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (E.T.T.I.).

² Pour les employeurs non associatifs mais éligibles, le taux de prise en charge de l'Etat étant de 47%, la subvention région représentera alors 50% du reste à charge pour un SMIC brut non chargé.

Concernant cette seconde modalité, la Région veillera à ne pas apporter de complément de rémunération si des postes Emplois d'avenir qui percevraient déjà un financement de l'AGEFIPH.

Dans le cas où il y aurait des cofinancements d'autres collectivités territoriales le principe de subsidiarité sera mis en œuvre par la Région. Le financement de la Région interviendra de façon complémentaire à celui des Départements, en fonction des conventions de partenariat à venir, en respect des 2 plafonds de taux de prise en charge définies plus haut (95%, 100%).

Le cofinancement par la Région d'Emplois d'avenir prolongeant d'anciens contrats aidés est exclu.

5/ Le circuit de la demande.

Dans la limite des crédits votés chaque année et d'un plafond arrêté par la Commission permanente, l'employeur dépose sa demande auprès de la Région. Les différentes étapes sont les suivantes :

- l'opérateur responsable et prescripteur d'Emplois d'avenir, missions locales et Cap emploi, lors de la négociation avec les employeurs potentiels, informe les structures des modalités de l'aide régionale à la rémunération.
- Pendant la contractualisation, les missions locales et Cap emploi déterminent le niveau de l'aide régionale selon les modalités définies dans le présent règlement.
- Les missions Locales et Cap-Emploi et les services de la Région se rencontrent régulièrement pour statuer sur la liste des employeurs et le niveau de la subvention régionale à accorder.
- Le versement de l'aide est déclenché à la réception du document Cerfa qui a été signé par l'employeur et d'une annexe région à ce dernier mentionnant le niveau de l'aide régionale.

La liste des employeurs qui auront perçu l'aide régionale sera communiquée à posteriori et à échéances régulières aux élus de la Commission permanente.

6/ SIEG – Respect de la réglementation communautaire.

L'emploi d'un salarié en Emploi d'avenir, constitue, pour la Région une mission d'intérêt général visant à la réinsertion sur le marché du travail du public bénéficiaire.

Par ailleurs, au vu des domaines d'actions des structures employeuses éligibles, la Région précise que l'aide régionale au titre Emplois d'avenir, est attribuée en application du règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE du 26 avril 2012 n°L114/8.

La structure bénéficiaire s'engage donc à :

- Déclarer l'ensemble des aides de minimis qu'il a perçues durant l'exercice fiscal de la demande de subvention et les deux exercices fiscaux précédents au titre :
 - Du règlement (UE) n°360/2012 précité
 - Du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis publié au JOUE du 28 décembre 2006 n°L.379

- Déclarer annuellement à la Région les aides publiques perçues au titre des règlements communautaires pendant toute la durée de la convention.

Le montant global de toutes les aides publiques octroyées sur le fondement du règlement (UE) n°360/2012 précité ne peut excéder **500 000 €** sur une période de trois exercices fiscaux. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides.

7/ Le paiement de la subvention.

L'aide régionale à la rémunération des emplois d'avenir est versée mensuellement et par avance à l'organisme employeur, pour le compte de la Région, par l'A.S.P..

Dans le cas d'une demande de remboursement des services de l'Etat auprès d'un employeur pour manquement à ses obligations en terme de parcours de formation pour son salarié en Emploi d'avenir, tel que la loi l'a prévu, ou dans le cas du non respect par l'employeur de la conditionnalité définie par la Région en matière de formation, il est demandé la restitution de la subvention régionale selon la même procédure que celle prévue aux articles R. 5434-29 et R. 5134-54 du Code du travail.

8/ Indicateurs.

Un certain nombre d'indicateurs seront mis en place permettant de rendre l'évaluation du dispositif possible à la fin du programme. Une partie de ces indicateurs seront constitués des remontées de statistiques élaborées par l'A.S.P. sur les bénéficiaires des Emplois d'avenir.

ANNEXE 3: REGLEMENT D'INTERVENTION EMPLOIS- TREPLIN



LES EMPLOIS-TREMPLIN

REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL

ADOPTE LE 14-15 FEVRIER 2013

Ce nouveau règlement d'intervention concerne le dispositif régional des Emplois-tremplin et entre en vigueur le 15 février 2013. Le précédent règlement d'intervention adopté par délibération n° CR 92-08 concerne alors les postes votés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012.

Le dispositif Emplois-tremplin se décompose en deux familles distinctes :

- les Emplois-tremplin IAE
- les Emplois-tremplin projet

1. LES EMPLOIS-TREMPLIN-IAE.

1.1. OBJECTIFS ET ENJEUX DU DISPOSITIF.

L'Emploi-tremplin-IAE est une aide au poste accordée par la Région aux structures de l'insertion par l'Activité Economique (S.I.A.E) telles que définies à l'article L.5132-4 du Code du travail. Cette subvention est différente selon le type de SIAE.

Il s'agit d'appuyer le secteur de l'insertion par l'activité économique qui permet à du public très éloigné de l'emploi d'exercer une activité et de disposer, dans le même temps, d'un accompagnement pour l'ensemble de leurs problématiques sociales et professionnelles. L'objectif in fine est la réinsertion durable de ces publics sur le marché du travail.

Les bénéficiaires de ces aides aux postes concernent les salariés en insertion dans les Structures d'Insertion par l'Activité Economique à condition qu'ils ne soient pas allocataires du RSA.

L'aide régionale au titre des Emplois-tremplin-IAE vise à l'amélioration et au renforcement, qualitatif et quantitatif, de la mise en situation de travail et de l'accompagnement des salariés en insertion. L'accompagnement se définit notamment par la qualité de l'encadrement technique et socioprofessionnel, la mise en place d'actions de validation et d'attestation de compétences adaptées, l'amélioration des sorties en emploi durable des personnes en insertion, notamment par le développement de liens avec les entreprises susceptibles de recruter durablement et à plein temps les publics en insertion.

Les dépenses engagées doivent contribuer à ces objectifs et peuvent porter sur :

- la rémunération de personnel permanent ou de prestataire extérieurs concourant à l'accompagnement technique et/ou socioprofessionnel.
- le financement d'actions adaptées par la prise en charge de coûts pédagogiques et de facilitation pour les personnes en insertion.
- la prise en charge de frais de repas, de transport, d'outillage, de vêtements nécessaires à l'activité d'insertion.
- la prise en charge de matériel nécessaire au support de production de l'activité d'insertion



- le différentiel de rémunération des salariés en contrats aidés restant à la charge de l'employeur (pour les ACI).
- Le complément de rémunération des salariés en insertion (pour les EI et les RQ).

Et sur dérogation expressément accordée par les services régionaux, les frais de formation du personnel encadrant pourront également faire partie des dépenses éligibles.

1.2. LES ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES (A.I.) SUIVANT LA DEFINITION DES ARTICLES L.5132-7 DU CODE DU TRAVAIL.

Pour les associations intermédiaires, l'aide régionale est une aide au poste de 2 000 € maximum par an sur la base d'un équivalent temps plein et de 1600 heures de mise à disposition effectuées par des personnes non allocataires du « RSA socle ».

La subvention de l'année N est calculée sur la base des heures de mises à disposition effectuées par des personnes non allocataires du RSA socle de l'année N-1 et le solde est ajusté sur le réalisé de l'année N. Afin de pouvoir tenir compte de toutes les A.I. présentes sur le territoire francilien, le nombre d'aides au poste attribuées par association intermédiaire a été plafonné à un maximum de 20.

Une modulation de la subvention est pratiquée dans la limite d'un plafond de 2000 € selon un certain nombre de critères. Ces critères sont discutés au préalable avec les têtes de réseau qui fédèrent les AI à l'échelon régional et peuvent évoluer chaque année en fonction des priorités régionales. Cette critérisation peut concerner le public, le territoire et la mise en place d'actions spécifiques. Ces critères font l'objet d'une délibération adoptée en Commission permanente.

1.3. LES ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION (A.C.I.) SUIVANT LA DEFINITION DES ARTICLES L.5132-15 DU CODE DU TRAVAIL.

Pour les A.C.I., l'aide régionale consiste à apporter à la structure porteuse de chantier d'insertion une subvention de 2 000 € maximum par poste de CUI-CAE bénéficiant à une personne non allocataire du « RSA socle », sur la base de 26 heures par semaine.

Une modulation de la subvention est déterminée en fonction d'un certain nombre de critères qui sont définis en partenariat avec les têtes de réseau et peuvent évoluer chaque année en fonction des priorités régionales ; cette critérisation peut concerner le public, le territoire et la mise en place d'actions spécifiques répondant aux enjeux du développement durable. Ces critères font l'objet d'une délibération adoptée en Commission permanente.

Une attention particulière est portée aux nouveaux chantiers mis en place afin que l'application des critères ne les pénalise pas dans l'octroi du montant de la subvention ; pour ceux-ci, la subvention ne sera pas modulée.

La priorité est accordée aux Ateliers et Chantiers d'Insertion qui développent une activité sur une Zone Urbaine Sensible et/ou au profit des publics résidant en Zone Urbaine Sensible.

1.4 LES ENTREPRISES D'INSERTION SUIVANT LA DEFINITION DES ARTICLES L.5132-5 DU CODE DU TRAVAIL.

Pour **les entreprises d'insertion**, l'aide régionale est une aide au poste de **2 000 €** maximum par an par Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (C.D.D.I.) sur la base d'un équivalent temps plein et de 1505 heures réalisées par des salariés non allocataires du RSA. Le nombre d'aides au poste est plafonné à 5.



1.5. SIEG – RESPECT DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE.

L'emploi d'un salarié en Emploi-Tremplin-IAE, constitue, pour la Région une mission d'intérêt général visant à la réinsertion sur le marché du travail du public bénéficiaire.

Par ailleurs, au vu des domaines d'actions des structures employeuses éligibles, la Région précise que l'aide régionale au titre des Emplois-Tremplin-IAE, est attribuée en application du règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE du 26 avril 2012 n°L114/8.

La structure bénéficiaire s'engage donc à :

- Déclarer l'ensemble des aides de minimis qu'il a perçues durant l'exercice fiscal de la demande de subvention et les deux exercices fiscaux précédents au titre :
 - o Du règlement (UE) n°360/2012 précité
 - o Du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis publié au JOUE du 28 décembre 2006 n°L.379
- Déclarer annuellement à la Région les aides publiques perçues au titre des règlements communautaires pendant toute la durée de la convention.

Le montant global de toutes les aides publiques octroyées sur le fondement du règlement (UE) n°360/2012 précité ne peut excéder **500 000 €** sur une période de trois exercices fiscaux. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides.

1.6. LES MODALITES D'INSTRUCTION DE L'AIDE EMPLOIS-TREMPLIN-IAE.

Les demandes de soutien sont déposées sur un extranet. Instruites par les services régionaux, elles font l'objet d'échanges dans le cadre des Comités Départementaux de l'Insertion par l'Activité Economique (C.D.I.A.E.) pour veiller à la bonne articulation des financements de la Région avec ceux de l'Etat et des Départements.

La Région ne peut accorder une aide à une SIAE que si le projet de celle-ci a été validé en C.D.I.A.E.

L'affectation des aides au titre des Emplois-tremplin IAE se fait en Commission permanente.



2. **LES « EMPLOIS-TREMPLIN PROJET »**

2.1. OBJECTIF.

A travers les « Emplois-tremplin projet », la Région poursuit l'objectif suivant :

La création d'emplois pérennes dans le milieu associatif, favorisant l'émergence, le maintien ou le développement d'activités d'utilité sociale jugées prioritaires par la Région et destinés à certaines catégories de publics.

2.2. STRUCTURES ELIGIBLES.

Pourront être financés les employeurs suivants :

- les associations (y compris les groupements d'associations, les groupements d'employeurs sous statut associatif, les Groupements d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification)
- les Groupements d'Intérêt Public
- les fondations ;
- Les sociétés coopératives : S.C.I.C. et S.C.O.P.
- Les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique telles que définies à l'article L5132-4 du code du travail.

Pour être éligibles, les employeurs devront avoir une existence légale depuis au moins une année.

Pour les groupements d'employeurs et les SIAE, l'attribution d'un premier poste peut se faire dès l'année de création mais l'aide régionale sera aussi limitée à un seul poste Emploi-tremplin.

Les employeurs ne devront pas avoir licencié de personnel pour motif économique ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle dans les 12 mois précédant la date de la demande.

L'employeur ne pourra plus prétendre à un nouveau poste Emploi-tremplin projet durant une période de 1 an dans le cas où un poste Emploi-tremplin affecté n'aurait pas abouti à un recrutement.

Dans les cas où l'aide attribuée au titre de ce dispositif est susceptible d'affecter les échanges communautaires ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions au sens de l'article 87.1 du traité sur l'Union européenne, elle est attribuée dans le cadre du règlement CE n°1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (Journal officiel de l'Union européenne n° L 379 du 28/12/2006 p. 0005 – 0010).

2.3. PUBLICS BENEFICIAIRES.



Les Emplois-tremplin projet doivent faciliter l'accès à un emploi durable pour des publics rencontrant des difficultés sur le marché du travail. Les publics visés sont les suivants :

- **Les jeunes de 16 à 25 ans inclus demandeur d'emploi, toutes catégories confondues depuis plus d'un an, titulaires d'une formation de niveau I, II, III et IV.**
- **Les demandeurs d'emploi de 26 à 44 ans inclus, toutes catégories confondues, inscrits à Pôle Emploi depuis plus d'un an.**
- **Les demandeurs d'emploi à partir de 45 ans.**
- **Les personnes en situation de handicap.**

Les « Emplois-tremplin projet » viennent en appui aux associations franciliennes et autres structures éligibles citées à l'alinéa 2.2 du présent règlement d'intervention. La Région les soutient dans leur fonction d'employeur en leur permettant de disposer d'une aide financière pour développer des projets nouveaux et améliorer la qualité des services offerts à la population francilienne dans des secteurs qu'elle juge prioritaires.

2.4. PRIORITES REGIONALES SECTORIELLES.

Les projets présentés doivent s'inscrire en priorité dans les secteurs suivants. Cette liste de critères sectoriels reste néanmoins non exhaustive.

L'Accompagnement vers et/ou dans l'emploi et lutte contre le décrochage.

Soutien à des actions locales d'accompagnement des publics dans leur démarche d'insertion professionnelle ou renforcement des outils régionaux de l'emploi.

- L'appui aux structures menant des actions d'insertion professionnelle au profit des plus en difficulté (les publics de bas niveaux de qualification, les publics confrontés aux discriminations de toute nature dont l'illettrisme, les personnes demandeuses d'emploi de longue durée par exemple).
N.B : ne sont pas éligibles, les postes de formateurs ou de consultants.
- L'appui aux acteurs de l'emploi : les structures visées sont, notamment, les Maisons de l'Emploi, les PLIE, les Missions locales, les pôles de compétitivité. Les missions doivent viser l'accueil et l'accompagnement des publics, la sécurisation des parcours des publics les plus en difficulté et l'intermédiation entre les publics et les acteurs économiques.
- L'appui aux Groupements d'Employeurs.
- L'accompagnement des élèves et apprentis. Le dispositif Emplois-tremplin vise à soutenir les structures qui accompagnent les jeunes lycéens ou apprentis qui font face à des problèmes liés au logement, la santé, l'accès au droit, au handicap et dans leurs difficultés sociales.
- Associations œuvrant en faveur de la lutte contre le décrochage et pour la sécurisation des parcours scolaires et de formations.

L'Agriculture et économie agricole



- Développement des modes de commercialisation en circuits courts des productions agricoles.
- Mise en œuvre de démarches qualité.
- Développement des groupements d'employeurs.
- Postes liés à la main-d'œuvre maraîchère, à l'agriculture biologique et poste liés à la gestion des coopératives tournées vers l'agriculture biologique et/ou maraîchère.
- Postes d'ingénierie territoriale sur les territoires agri-urbains : agent de développement contribuant à l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme agriurbain (élaboration et mise en œuvre d'actions permettant le lien entre agriculteurs, élus et population locale).

La Culture.

Dans ce secteur, un double objectif :

- la structuration ou le développement d'un projet culturel en lien avec le public,
- une priorité aux postes fonctionnels (administrateur, chargé de communication, de diffusion, etc.), pouvant éventuellement être mutualisés, dans une volonté de structuration et de consolidation du porteur de projet, ainsi que les postes techniques (régisseur, animateur, technicien son, etc.).

Spectacle vivant :

Les demandes des structures intervenant dans les domaines du spectacle vivant (théâtre, danse, arts de la rue, cirque, marionnette, musiques et notamment les musiques actuelles), en priorité les projets de création et de diffusion, les réseaux et les festivals.

Cinéma :

Les demandes des structures, des festivals, des lieux qui diffusent la création cinématographique indépendante, avec un accompagnement culturel et éducatif et qui jouent un rôle de réseau structurant.

Lecture et livres :

Les demandes des structures qui fédèrent les professionnels du livre (bibliothécaires, libraires, éditeurs, auteurs, etc.) ou qui favorisent la rencontre entre les œuvres et les publics (manifestations littéraires).

Arts plastiques :

Les demandes des structures qui sont des lieux de diffusion et de création de l'art contemporain.

Patrimoine :

Les demandes des structures qui sont des lieux de connaissance, d'interprétation, de diffusion du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme, notamment en direction des jeunes.

L'Action sociale, Santé.

- Développement des structures agissant en qualité de prestataire de services de proximité et de services d'aide à domicile pour les personnes fragiles, âgées ou handicapées, ou celles agissant pour la garde collective des enfants telles les crèches collectives associatives.
- Appui au développement des structures dispensant des soins infirmiers à domicile et des services d'auxiliaires de vie et d'accompagnement à la vie sociale, ainsi que des services associatifs assimilés.
- Développement des structures de prévention et de lutte contre les exclusions, œuvrant à l'accompagnement social des personnes touchées par la dépendance, la



maladie et les addictions (prévention de la maltraitance des personnes fragiles, accompagnement social des personnes handicapées, des personnes hospitalisées, des personnes touchées par la maladie, aide aux enfants malades, etc.).

- L'insertion des publics en situation de précarité et/ou de relégation sociale (accès aux soins et au logement des plus démunis, accompagnement social des gens du voyage, des Roms, des demandeurs d'asile, des réfugiés, des personnes placées sous main de justice, des détenus, des biffins et récupérateurs-vendeurs, aide aux femmes en difficulté, prévention et lutte contre les discriminations, etc.), le développement des aides et secours d'urgence (dispositifs d'accueil, d'orientation et de prise en charge des personnes sans abri ou en grande précarité, aides alimentaires et vestimentaires, etc.).
- Développement des structures agissant au titre de la prévention et de l'éducation à la santé, de l'accompagnement thérapeutique des malades, du dépistage, de la lutte contre les addictions (drogues, tabac, alcool et autres), de la prévention des comportements à risques et de l'éducation à la sexualité.
- Appui aux centres d'accueil de jour pour les personnes en perte d'autonomie.

N.B. : Ne sont pas éligibles, les établissements hospitaliers, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, soumis à la procédure d'autorisation (code de l'action sociale et des familles [CASF] art. L 313-1, L.312-1, I).

Le Sport

Développement des pratiques sportives pour tous, à tous les niveaux, favorisant la mise en œuvre de « l'agenda 21 » du Sport.

L'association doit être affiliée à une fédération sportive dont le comité régional ou la ligue a signé une convention partenariale avec la Région.

Par ordre de priorité, il s'agit de soutenir :

- Les Comités régionaux ou ligues conventionnés
- Les Associations départementales ou locales dont le rayonnement dépasse le cadre de la commune
- Les organismes départementaux chargés du développement et de la mutualisation des emplois sportifs (ex : Sport Emploi, Profession Sport...)
- Les associations qui favorisent l'accueil de stagiaire(s), d'apprenti(s), de contrats par alternance et, le cas échéant, la reconversion des athlètes de haut-niveau

Les missions doivent viser essentiellement la promotion des activités physiques et sportives et la mise en place d'initiatives notamment dans le domaine de la formation des cadres salariés ou bénévoles, du perfectionnement sportif, du sport-santé, du développement des nouvelles pratiques sportives ou de l'accueil de nouveaux publics.

Sont notamment éligibles, les postes suivants :

- agent de développement,
- coordinateur d'activités,
- directeur de structures associatives,
- formateur, entraîneur, éducateur sportif et animateur,
- agent d'accueil et administratif dans les associations départementales chargées de l'emploi sportif.



Dans le cadre de la création d'un poste d'agent de développement, une attention particulière sera demandée à l'association pour qu'une collaboration puisse s'instaurer avec les CFA implantés à proximité.

L'Économie sociale et solidaire

Les projets seront analysés sur la base des critères suivants :

- la dimension économique (production de biens et ou de services marchands) ;
- l'ancrage territorial pertinent (intérêt du projet par rapport aux enjeux locaux) ;
- le caractère socialement innovant du projet (réponse à des besoins sociaux mal ou non couverts).

2 axes d'intervention prioritaires :

- Soutien au secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (I.A.E) : professionnalisation des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (S.I.A.E.) sur des fonctions support (encadrement, suivi socio-professionnel, administratif et financier), appui aux têtes de réseaux ; appui aux SIAE dès l'année de leur création.
- Soutien aux projets de développement d'activités dans le champ de l'économie sociale et solidaire (ESS), notamment dans les secteurs suivants : services à la personne, services de proximité, commerce équitable, projets à dimension environnementale, tourisme social et solidaire, finances solidaires, monnaies complémentaires, échanges de biens et services entre particuliers, transports collectifs à la demande, logement solidaire.

Un intérêt particulier sera porté aux projets de :

- partage de postes : mutualisation sur des fonctions structurantes pour le développement des activités ;
- reprise d'entreprises par les salariés sous forme coopérative dans les 2 ans suivants la transmission. Le soutien régional sera orienté vers des profils de poste essentiels pour la réussite de la transformation de la structure ;
- transformation et création de SCIC.

Socioculturel

Soutien et accompagnement de projets éducatifs, pédagogiques ou socio culturels contribuant à pérenniser ou recréer du lien social, en lien avec la jeunesse ou l'Éducation populaire.

La Politique de la ville

Soutien aux structures porteuses de projets dont l'objectif est la participation et l'implication des habitants des quartiers relevant de la politique de la ville, dans les domaines suivants :

- Animation sociale
- Éducation et citoyenneté
- Développement culturel et sportif
- Développement économique, et insertion professionnelle.

Prévention, Médiation, Sécurité

Soutien aux structures :



- menant des actions de médiation sociale et /ou scolaire, et bénéficiant des financements prévus par le dispositif Adultes-relais.
- travaillant en faveur de la prévention de la délinquance en direction des publics fragilisés, notamment celles œuvrant à la prévention des ruptures scolaires
- d'aide aux victimes d'infractions pénales, notamment celles travaillant en matière de violences faites aux femmes
- d'aide à la parentalité
- de réinsertion sociale des personnes sous main de justice et des détenus
- d'accès au droit.

L'Environnement

- pour les circulations douces : postes liés à des projets de « centrale de mobilité », et projets d'animation et de sensibilisation autour du vélo (associations d'usagers, par exemple), et plus généralement tout ce qui est « service aux usagers »,
- pour les milieux naturels, l'eau et les milieux associés :
 - postes en lien avec les Réserves Naturelles Régionales, comme d'autres types d'espaces ouverts au public, répondant à des besoins en animation, sensibilisation du public, surveillance (suivi écologique, éco garde) et mobilisant des compétences et connaissances en espaces naturels (faune, flore) et en éducation à l'environnement.
 - postes liés à des projets d'animation et de sensibilisation des usagers (qualité des eaux, modes de gestion des services d'eau et d'assainissement, usages économes des ressources, gestion des eaux pluviales à la parcelle, moindre utilisation de produits phytosanitaires, etc.).
- pour l'énergie : postes visant le soutien aux agences, espaces et points info-énergie et plus particulièrement des postes d'« **Eco-compagnon** », tels que visés dans la délibération n° CR 56-12.
- pour les structures employeurs chargées de mettre en œuvre des projets d'insertion de personnes en difficultés : aide à la gestion et au secrétariat, encadrement d'équipe en insertion (en articulation avec le dispositif « emplois d'insertion environnement »).
- pour les déchets : Sont notamment éligibles les postes d'ambassadeurs de tri, techniciens de maintenance et d'équipements de gestion de déchets, postes liés à la prévention des déchets.
- pour l'éducation à l'environnement : seront notamment éligibles les postes d'animateurs, de chargés de projets, de coordinateurs
- soutien aux projets d'ingénierie environnementale portés par les associations par la création de postes de chargés de développement environnement. Ces postes visent la promotion de l'environnement et des pratiques environnementales au sein des structures ou dans le cadre de chantiers d'insertion. Ces postes bénéficient d'une bonification financière au titre du dispositif Emplois Insertion Environnement (EIE).

Tourisme et loisirs



- Emplois visant le développement et l'amélioration de l'accueil et de l'information touristique en Ile-de-France en lien notamment avec l'utilisation des nouvelles technologies.
- Emplois qui ont pour mission de mettre ne place et développer des actions ou animations à destination des personnes à mobilité réduite, des jeunes, des familles pour leur permettre d'accéder aux ressources touristiques et de loisirs existantes en Ile-de-France.
- Emplois visant la découverte du patrimoine d'Ile-de-France en associant le sport, le cyclotourisme et les différentes formes de randonnée.
- Emplois qui ont vocation à promouvoir et diffuser des pratiques de tourisme durable en Ile-de-France.

Enseignement supérieur

- Soutien aux structures qui accompagnent la vie étudiante dans les domaines culturels, sportifs, de soutien pédagogiques et social, d'ouverture et de mobilité internationale, et qui participe à la démocratisation de l'enseignement supérieur en accompagnant notamment des publics étudiants en difficultés et/ou discriminés (étudiants en situation de handicap, étudiants incarcérés, étudiants décrocheurs,...).

Recherche

- Appui aux structures de promotion et de diffusion d'une culture scientifique et citoyenne et/ou qui participent à la revalorisation et l'attractivité des études et carrières scientifiques, et notamment l'accès des femmes aux carrières scientifiques ;
- Appui aux structures qui participent à la valorisation du doctorat (par exemple, les associations de doctorants et/ou de docteurs...) et plus largement des diplômes universitaires, accompagnent l'insertion professionnelle des jeunes chercheurs ou favorisent l'accueil des chercheurs étrangers.

Innovation

- Soutien aux projets regroupant des PME, des chercheurs et/ou des universitaires qui œuvrent dans les domaines de l'éco-innovation et de l'éco-design.
- Vie numérique : soutien aux structures regroupant des PME, des chercheurs et des universitaires qui œuvrent dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication : infrastructures, contenus et vie numérique ;
- Vie numérique : soutien aux associations qui visent à favoriser l'émergence de projets et de services innovants, intégrant les outils multimédia et Internet, à destination des populations éloignées ou mal intégrées dans la vie numérique

Démocratie participative et Jeunesse.

- Appui au développement de structures qui contribuent à la participation citoyenne et/ou à la démocratie participative, répondant aux objectifs suivants :
 - Impliquer les publics les plus éloignés de l'espace public (incitation à l'engagement ; encouragement à la « capacitation citoyenne », à l'empowerment).
 - Favoriser la connaissance et la transmission de valeurs communes (collecte et diffusion des mémoires ouvrières, sociales, de l'immigration, projets d'université populaire...).



- Encourager la création d'espaces d'expression et de lieux d'échanges.
 - Inciter la contribution des citoyens à l'élaboration et/ou à l'évaluation des politiques publiques locales.
- Appui au développement de structures qui favorisent l'égalité, en particulier l'égalité femmes-hommes, et luttent contre toutes formes de discriminations.
 - Appui au développement de fédérations et de réseaux formels ou informels, répondant aux objectifs suivants :
 - Améliorer la coordination et l'animation de réseaux ; favoriser la mutualisation des savoirs, des outils, des moyens et des projets.
 - Œuvrer à une meilleure connaissance du tissu associatif francilien.
 - Accompagner les structures associatives locales dans le développement de leurs compétences et la mise en œuvre de leur projet.
 - Appui au développement de structures qui portent des médias locaux (radios et télévisions associatives locales).

Action européenne et internationale.

- Appui à la conduite d'actions de solidarité internationale, tout particulièrement en direction de l'espace méditerranéen et des zones de coopération prioritaire de la Région Ile-de-France.
- Actions en faveur d'une plus grande transparence financière internationale, en particulier vis-à-vis des zones de coopération prioritaire de la Région.
- Appui aux actions de sensibilisation aux enjeux européens et aux projets contribuant au rapprochement des citoyens de l'Union européenne.

2.5. DEPOT ET EXAMEN DES DEMANDES

2.5.1 Dépôt des demandes.

Le dispositif Emplois-tremplin projet prend la forme d'un ou de plusieurs appels à projets par an. Les demandes sont déposées sur un extranet et complétées par l'envoi de pièces complémentaires ; la liste de ces pièces peut être actualisée chaque année et est consultable sur le site de la Région.

Des appels à projet thématiques pourront être organisés, différents d'une année sur l'autre, en ciblant un ou deux secteurs, afin d'appuyer une politique régionale sectorielle particulière (lutte contre les discriminations, santé, handicap, lutte contre le décrochage, etc.). Ce sont les élus de la commission thématique de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'emploi qui valideront, en début d'année, le choix d'une ou de plusieurs thématique et/ou le choix d'un territoire particulier dans le cas d'appels à projet ciblé plus particulièrement sur une zone géographique.

2.5.2 Contenu et critères d'analyse des projets

Les Emplois-tremplin projet doivent correspondre à une création nette d'emploi sous la forme de C.D.I. à temps plein.

La pérennisation d'anciens contrats aidés via le dispositif Emplois-tremplin est exclue.

Le lieu d'activité lié à ce poste doit se situer dans la Région Ile-de-France.



A titre dérogatoire accordée expressément par la Région et à la demande du salarié, les C.D.I. conclus pourront l'être à temps partiel.

L'employeur est libre de fixer le montant du salaire qui ne peut pas être inférieur au SMIC, mais doit être en cohérence avec le niveau de diplôme demandé, le niveau de l'expérience requise et les missions du poste.

Les territoires considérés comme prioritaires pour l'ensemble des secteurs sont les suivants :

- les franges telles que définies dans la délibération n° CP 04-31 du 29 Janvier 2004
- les territoires prioritaires au titre de la politique de la ville les zones suivantes :
 - Les ZFU (zone franche urbaine)
 - Les ZRU (zone de revitalisation urbaine)
 - Les ZUS (zone urbaine sensible).
- les territoires des Pactes pour l'emploi, la formation et le développement économique.

Les Emplois-tremplin projet soutiennent, par le financement de poste(s), le projet d'activité de l'association. Dès lors, l'instruction de cette famille d'Emplois-tremplin porte bien sur **le contenu du projet présenté par l'association** qui doit répondre aux priorités de la Région. Sont examinés :

- L'adéquation du projet avec les priorités régionales,
- La définition précise des objectifs visés à travers la création du poste
- La cohérence du projet
- Le caractère innovant,
- L'utilité sociale et/ou environnementale du projet,
- Le territoire concerné,
- La précision du profil de poste et des tâches confiées
- L'adéquation entre le niveau de qualification demandé, les missions et le niveau de salaire proposé,
- Les perspectives et les capacités de pérennisation du poste,
- La façon dont l'employeur a pu pérenniser ses précédents Emplois-tremplin
- La qualité de la formation et des modalités d'accompagnement et de tutorat proposées au salarié.
- La diversité, la pertinence, et l'engagement des partenaires cités.
- les conditions financières, notamment les cofinancements prévus et/ou envisagés.
- la pertinence des indicateurs de suivi et d'évaluation proposés.
- L'ancrage territorial du projet.

La Région entend également assurer une diversité des projets retenus en termes de :

- type de structure porteuse ;
- secteurs d'activité (un équilibre entre les différents secteurs sera recherché)
- équité quant à leur répartition territoriale (un équilibre géographique entre les 8 départements franciliens sera recherché)

Le nombre maximum d'Emplois-tremplin en activité dans la structure est limité à trois, hors poste mutualisés entre 2 structures.

Pour apprécier le nombre de postes Emplois-tremplin, on parlera de poste « en activité », correspondant au poste Emploi-tremplin, salarié dans la structure et pour lequel cette dernière perçoit encore une subvention régionale.

Il ne sera affecté qu'un seul poste par employeur par année civile, sauf dans deux cas :

- La réponse à un appel à projet spécifique thématique ou géographique.
- Le cas des postes mutualisés.



Une priorité sera accordée aux primo-employeurs.

2.5.3. Comité de sélection.

Les demandes seront examinées par un Comité de sélection spécialement créé dans le cadre du programme régional des Emplois-tremplin projet qui émettra un avis sur la pertinence et la qualité des demandes de création de postes Emplois-tremplin projet pour éclairer la décision des élus régionaux.

Ce comité de sélection sera constitué du :

- Vice Président chargé de l'Emploi ou son représentant qui le préside, avec voix prépondérante.
- 15 conseillers régionaux élus à la proportionnelle par l'Assemblée régionale
- des services chargés de l'instruction des demandes.
- de personnalités qualifiées qui pourront être invitées en tant que de besoin.

2.6. MODALITES DE L'AIDE REGIONALE.

➤ Aide à la rémunération.

L'aide régionale est de **46 000 €**, sur quatre années répartie comme suit : 15 000 € la 1^{ère} année, 13 000 € la 2^{ème} année, 10 000 € la 3^{ème} année et 8 000€ la 4^{ème} année d'aide. La 4^{ème} année d'aide est facultative et non automatique.

Son octroi est décidés à l'issue d'un bilan à trois ans et dépend de la façon dont la structure peut ou non pérenniser son poste (voir paragraphe concernant l'appui à la pérennisation).

➤ Conditions de prorogation de l'aide régionale à la rémunération.

Le renouvellement de la subvention régionale au-delà des 3 années pourra également être étudié et s'envisager si l'objet de l'association concernée porte sur l'une des thématiques suivantes :

- lutte contre l'exclusion et la grande pauvreté et médiation sociale et culturelle dans les quartiers défavorisés,
- préservation environnementale,
- accompagnement vers l'emploi et la formation de publics fragilisés.

L'octroi du renouvellement de l'aide régionale sera conditionné au maintien du même salarié sur le poste Emploi-tremplin.

La liste des associations et des postes concernés ainsi que la durée et le niveau de soutien seront présentés en Commission permanente, après validation du comité de sélection.

➤ Postes mutualisés

Pour les postes faisant l'objet d'une mutualisation entre plusieurs employeurs, l'aide régionale ne sera pas dégressive et sera de 15 000 € pendant 3 années ; la sollicitation d'une 4^{ème} année à hauteur de 8 000 € est possible. Dans ce type de montage, les deux structures concernées devront être éligibles au dispositif et devront avoir été accompagnées dans leur démarche par une structure connaissant bien toutes les implications juridiques, techniques et financières de la mutualisation de postes (D.L.A, P.F.R.H., etc.).

De même, les structures issues d'une mutualisation entre plusieurs employeurs (groupements d'employeurs...), dont les créations de postes bénéficient à plusieurs structures, pourront se voir accorder une aide non dégressive.



➤ **Cofinancements et aménagements dans le cas de temps partiel.**

A cette aide financière de la Région peuvent venir s'ajouter d'autres aides financières des départements, communes, groupements de communes ou autres co-financeurs publics ou privés.

L'ensemble des cofinancements ne doit en aucun cas couvrir la totalité du salaire versé au salarié, 10% au moins du montant du salaire brut chargé (cotisations sociales et patronales) devant rester à la charge de l'employeur.

Dans le cas de l'octroi de la part de la Région d'une dérogation pour recruter une personne à temps partiel dans les conditions sus mentionnées, la subvention régionale sera calculée au prorata du temps de travail diminué (par exemple, si un employeur ayant obtenu un poste Emploi-tremplin obtient une dérogation pour recruter un salarié à 80%, il percevra 80% de 15 000 € soit 12 000 €).

L'employeur devra transmettre un bilan annuel qui permettra de faire le point sur les conditions de mise en œuvre ainsi que sur l'avancement de la réalisation du projet pour lequel le ou les postes ont été créés.

➤ **Aide à la formation**

a) Pour les postes de niveau I à III.

Une aide régionale d'un montant maximum de 1 500 € par salarié peut être mobilisée par la Région. Il s'agit d'une aide individuelle, versée au salarié ou par subrogation à l'organisme de formation et en aucun cas versée à l'employeur.

Modalités de l'intervention régionale

- 1) Un accès prioritaire aux dispositifs régionaux compatibles avec l'exercice de leur Emploi-tremplin.
- 2) L'aide individuelle est destinée à couvrir tout ou partie des frais pédagogiques. Les autres frais (frais d'inscription, frais de transport et d'hébergement, frais de matériel...) ne peuvent être financés.

Le montant de l'aide financière est établi sur la base du devis de l'organisme de formation. Le coût horaire indiqué sur ce dernier est ramené au coût moyen horaire constaté dans les programmes régionaux qualifiants pour le secteur d'activité concerné et présenté chaque année en Commission permanente. Puis ce coût horaire moyen est valorisé au regard des coûts pris en charge par les OPCA et du déroulement de la formation en groupe ou en individuel, la valorisation se situant entre 1,5 et 2,5 %.

Examen de la demande de soutien formation.

La demande doit être adressée à la Région, via la base internet, sous la forme d'un formulaire intitulé « demande de subvention pour la formation du salarié » dûment rempli. La Région notifie sa décision d'aide individuelle par courrier et précise le montant de l'aide régionale. Le stagiaire peut choisir le principe de subrogation qui permet de payer directement l'organisme de formation.

b) Pour les postes de niveau, IV, V et infra.

Pour les « Emplois-tremplin » sur des postes de niveau IV, V et infra, le droit à la formation est renforcé.



Il s'agit de professionnaliser les salariés et leur permettre le cas échéant de viser une certification (certificat de qualification professionnelle, diplôme, titre...).

Le déroulement.

La durée hebdomadaire de la formation ne doit pas excéder 40 % de la durée hebdomadaire de travail, soit 2 jours par semaine ou 2 semaines par mois, sans annualisation possible.

Modalités de l'intervention régionale.

1) Un accès prioritaire aux dispositifs régionaux compatibles avec l'exercice de leur Emploi-tremplin.

2) L'aide individuelle est destinée à couvrir tout ou partie des frais pédagogiques. Les autres frais (frais d'inscription, frais de transport et d'hébergement, frais de matériel...) ne peuvent être financés.

Le montant de l'aide financière est établi sur la base du devis de l'organisme de formation. Le coût horaire indiqué sur ce dernier est ramené au coût moyen horaire constaté dans les programmes régionaux qualifiants pour le secteur d'activité concerné et présenté chaque année en Commission permanente. Puis ce coût horaire moyen est valorisé au regard des coûts pris en charge par les O.P.C.A. et du déroulement de la formation en groupe ou en individuel, la valorisation se situant entre 1,5 et 2,5 %.

L'aide financière s'inscrit dans un plafond maximum de 1 500 €, renouvelable une fois. Lorsque la formation est certifiante le plafond maximum sera de 3 000 €.

Examen de la demande de financement d'une formation

La demande doit être adressée à la Région, via la base internet, sous la forme d'un formulaire intitulé « demande de subvention pour la formation du salarié » dûment rempli.

La Région notifie sa décision d'aide individuelle par courrier et précise le montant de l'aide régionale. Le stagiaire peut choisir le principe de subrogation qui permet de payer directement l'organisme de formation.

c) Aménagements et exceptions.

- Dans le cas où le poste est pérennisé et que l'aide régionale à la formation n'a pas été mobilisée par l'employeur pendant la durée de financement du poste Emploi-tremplin, la possibilité de faire une demande d'aide à la formation est maintenue même au-delà de la date d'expiration de la convention Emplois-tremplin (*dans un délai d'une année*).

- Dans le cas où le poste ne pourrait être pérennisé, l'aide régionale à la formation pourra tout de même être mobilisée et bénéficier au salarié Emploi-tremplin, avant la fin de son contrat de travail, pour des actions de formation qui ne seraient pas nécessairement liées à l'activité de son poste.

➤ **Aide à la pérennisation**

Un partenariat établi entre la Région et les 8 Dispositifs Locaux d'Accompagnement (D.L.A.) franciliens permet la mise en place d'un accompagnement à la pérennisation.

Les modalités de ce partenariat seront précisées dans une convention qui sera proposée au vote de la Commission permanente.

Une aide prévue de **8 000 €** peut être mobilisée de deux façons :

- Soit comme une 4^{ème} année d'aide sur le poste créé si une année de financement supplémentaire est nécessaire pour faire aboutir la pérennisation du poste (cf.



paragraphe 2.6.) ; c'est l'employeur qui devra solliciter la Région pour obtenir cette 4^{ème} année d'aide.

- Soit comme une aide au salarié, pour prévoir un accompagnement spécifique vers l'emploi, l'engager dans un processus de validation des acquis et de l'expérience, ou lui permettre de se professionnaliser en suivant des compléments de formation.

Sur ce dernier point, les modalités de partenariat à développer avec les O.P.C.A. seront précisées dans une convention qui sera soumise au vote d'une prochaine Commission permanente ou d'un prochain Conseil régional.

2.8. RESULTATS ATTENDUS ET INDICATEURS.

Des indicateurs seront mis en place en fonction de chaque projet qui devront permettre d'évaluer et de mesurer l'impact des projets ; en termes de publics touchés, de nouveaux services proposés, d'emplois créés, de plus value territoriale, d'atteinte des objectifs, etc.

ANNEXE 4: REGLEMENT INTERIEUR COMITE DE SELECTION POUR LES EMPLOIS-TREMPIN PROJET

1. Règlement intérieur du comité de sélection Emplois-tremplin Projet

Article 1 : rôle du comité de sélection Emplois-tremplin Projet

Le comité de sélection Emplois-tremplin Projet émet un avis à valeur consultative sur la pertinence et la qualité des demandes de création de postes Emplois-tremplin projet. Il se prononce également sur les demandes de renouvellement exceptionnel de l'aide sur 3 ans prévus à certaines conditions par le règlement d'intervention des Emplois-tremplin.

Les avis favorables sont rendus dans la limite du nombre de postes Emplois-tremplin pouvant être financés.

Article 2 : composition du comité régional de sélection des candidatures

Le comité régional de sélection Emplois-tremplin Projet est composé de membres de droit :
Ce comité de sélection sera constitué du :

- Vice Président chargé de l'Emploi ou son représentant qui le préside, avec voix prépondérante.
- 15 conseillers régionaux élus à la proportionnelle par l'assemblée régionale (en cas de désignation de plus d'un élu d'un même groupe, le principe de parité est respecté).
- des services chargés de l'instruction des demandes.
- de personnalités qualifiées qui pourront être invitées en tant que de besoin.

Article 3 : secrétariat du comité de sélection

La direction de l'apprentissage et de l'emploi de la Région Ile-de-France assure le secrétariat du comité de sélection régional Emplois-tremplin Projet, et s'assure de la présentation des rapports d'instruction élaborés par les référents Emplois-tremplin.

Article 4 : indépendance et obligation des membres du comité de sélection

Les membres du comité de sélection s'astreignent au respect de la confidentialité sur l'ensemble des informations portées à leur connaissance, ainsi que sur les débats auxquels ils prennent part.

Les membres du comité ayant un intérêt particulier dans un projet présenté au cours du comité doivent le signaler et se retirer de celui-ci. Si cela concerne un nombre significatif de projets, ils ne pourront siéger au comité.

Article 5 : quorum

Pour délibérer valablement, le quorum est fixé à 8 membres présents ou représentés.

Article 7 : déroulement du vote

Seuls les conseillers régionaux ont le droit de vote. Ils se prononcent à main levée. Les avis sont adoptés à la majorité des élus présents.

Le Président du comité de sélection ou son représentant a voix prépondérante.

Article 8 : publicité

La liste des dossiers de candidature, le contenu des débats ainsi que les avis de chaque membre présent ne sont pas rendus publics.

Article 9 : périodicité des réunions du comité de sélection Emplois-tremplin Projet

Le comité de sélection Emplois-tremplin Projet se réunit sur convocation de son Président avant la réunion de la Commission Permanente.

**ANNEXE 5: REGLEMENT D'INTERVENTION SOUTIEN
REGIONAL AUX DISPOSITIFS LOCAUX
D'ACCOMPAGNEMENT (D.L.A.)**

SOUTIEN REGIONAL EN FAVEUR DES D.L.A - Règlement d'Intervention
--

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le présent règlement d'intervention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement et d'appui technique et financier lié à l'activité des D.L.A. bénéficiaires, en direction prioritairement des associations concernées par le dispositif Emplois-tremplin Projet. Ainsi, la Région apporte une subvention aux D.L.A. bénéficiaires, pour la réalisation d'actions d'accompagnement au profit de ces associations, en remplissant les fonctions telles qu'elles sont définies ci-dessous dans le présent règlement.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Structures bénéficiaires

Pour les Emplois-tremplin

Toutes structures bénéficiaires de l'aide régionale Emplois-tremplin projet à compter du 1^{er} janvier 2013.

3. MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DES STRUCTURES VISEES

Accompagnement des structures employeuses d' Emplois-tremplin

L'appui à l'instruction et l'expertise.

Le D.L.A. apporte aux services instructeurs régionaux son expertise et sa connaissance des structures concernées par le dispositif Emplois-tremplin projet de son territoire.

En tant que financeur, la région a accès aux données du logiciel ENEE.

Un représentant de la région siège au Comité d'appui et au Comité d'appui technique du D.L.A.

Un représentant du D.L.A. siège au comité de sélection chargé d'examiner les demandes de création de postes Emplois-tremplin déposées à la Région.

La Région informe le D.L.A. des dates deancements des appels à projet et lui transmet la liste des demandes reçues.

La Région informe autant que nécessaire le D.L.A. des changements pouvant intervenir dans la mise en œuvre du programme régional Emplois-tremplin.

Accueil, communication, mobilisation et sensibilisation des employeurs de postes Emplois-tremplin.

Le D.L.A. développe des modalités d'accueil des structures désirant créer des postes Emplois-tremplin, les informe sur le dispositif, les accompagne dans le montage de leur dossier.

Lors des séances de signature des conventions Emploi tremplin ou bien juste après la signature de celles-ci, le D.L.A. présente les outils qu'il propose à destination des structures et ses modalités d'intervention. Pour ce faire, la Région lui transmet la liste des associations bénéficiaires de postes Emplois-tremplin à l'issue de chaque commission permanente d'affectation.

Après la signature des conventions Emplois-tremplin, le D.L.A. s'engage à organiser des campagnes de communication spécifiques destinées aux structures employeuses d'Emplois-tremplins.

Le D.L.A. propose un temps d'accueil individuel ou collectif, d'information des structures bénéficiaires de postes Emplois-tremplin visant à sensibiliser les structures sur l'enjeu de la pérennisation et des possibilités d'accompagnement vers une consolidation économique de la structure. Pour ce faire, le D.L.A. met en place sur son territoire des tables rondes ou

ateliers thématiques permettant de faciliter les échanges de bonnes pratiques entre associations et un dialogue constructif sur les enjeux d'un même secteur.

Ces moments doivent ainsi permettre de :

- sensibiliser les structures à la nécessaire prise en compte de la pérennisation des postes à l'issue des 3 ans d'aides.
- appréhender les besoins exprimés par les structures au-delà de la problématique de la pérennisation.
- adapter au plus juste les modalités d'accompagnement futures qui pourront être mise en place.
- orienter si nécessaire vers d'autres « organismes ressources » sur leur territoire.
- de cerner les questionnements des primo employeurs et de les orienter utilement vers les structures adéquates.

Mobilisation des partenaires.

Le D.L.A. fait appel et oriente vers d'autres dispositifs et partenaires existants pour appuyer les associations selon les besoins repérés.

Ces dispositifs peuvent être :

- Internes aux structures porteuses des DLA : Club Asso Emploi, DLA, financement France Active ; Boutique de gestion ...
- externes portés par des partenaires : Plateformes RH, OPCA...

Le D.L.A. s'engage notamment à faire connaître aux structures bénéficiaires d'Emplois-tremplin ou souhaitant déposer une demande d'Emploi-tremplin l'existence des Plateformes RH. Pour ce faire, il s'engage à travailler en collaboration avec les structures porteuses de PFRH. Celles-ci sont en effet susceptibles de compléter utilement l'intervention des D.L.A. et notamment d'accompagner les structures sur différents aspects de la fonction RH : définition du profil de poste, définition du besoin de compétences, formalisation des besoins de formation du salarié Emploi-tremplin, etc.

Evaluation et diagnostic de pérennisation

Le D.L.A. effectue au cours de la troisième année de l'aide initiale et avant la fin de celle-ci, un **diagnostic spécifique dit « de pérennisation »**, complémentaire aux diagnostics D.L.A., auprès des associations volontaires.

Plus ciblé, il se focalise davantage sur les aspects liés au poste créé et a pour objectifs d'apporter les préconisations nécessaires sur les suites à envisager pour ce poste.

En fonction de la décision du Conseil Régional, le D.L.A s'engage :

- dans le cas où la perspective de pérennisation de l'emploi en 3 ans peut être retenue, d'accompagner l'association et consolider son projet de développement et, en coordination avec les autres acteurs du territoire.
- dans le cas où l'hypothèse de pérennisation de l'emploi en 3 ans ne peut être retenue, d'accompagner l'association dans la mise en place d'un parcours de professionnalisation du salarié en Emplois-tremplin en lien avec les acteurs concernés (OPCA notamment).

4. TERRITOIRE D'INTERVENTION

Pour chaque DLA, Le périmètre d'intervention de l'action est limité aux structures bénéficiaires de son département. **Pour les structure bénéficiaires des Emplois-tremplin, il peut s'étendre jusqu'à l'échelle d'une couverture régional pour les DLA porteur d'un Club-Asso.**

5. DUREE D'ACCOMPAGNEMENT.

Le D.L.A. accompagne les structures bénéficiaires des Emplois-tremplin qui font appel volontairement aux dispositifs locaux d'accompagnement pendant la durée de l'aide initiale et la durée de l'aide à la pérennisation.

6. MODALITES DE L'AIDE REGIONALE

Une subvention de fonctionnement « spécifique » est attribuée par La Région dans le but de participer au financement des actions menées par le D.L.A. ayant pour seul objectif la pérennisation des Emplois-tremplin. **Cette subvention fait l'objet d'un budget prévisionnel distinct du budget de l'organisme qui porte le D.L.A et qu'elles s'engagent à fournir à la région.**

Cette subvention ne vient en aucun cas en substitution des financements de l'Etat des D.L.A franciliens.

En faveur des Emplois-tremplin

La Région verse au bénéficiaire une subvention destinée à soutenir le fonctionnement du D.L.A. pour la réalisation des missions telles qu'elles sont définies dans le présent règlement.

1. La Région apporte une aide forfaitaire au fonctionnement d'un montant de 25 000 € pouvant correspondre au financement d'équivalent temps plein alloué à l'activité D.L.A dédié spécifiquement à la mise en œuvre du présent règlement
2. La Région apporte une aide proportionnelle, représentant le nombre de missions d'accompagnements prescrits pour les structures bénéficiaires d'Emplois-tremplin, d'un montant moyen de 1 000€ par mission. Ce montant peut être précisé au cas par cas et peut être réajusté en fonction des cofinancements obtenus pour chaque D.L.A,

Le plafonnement de l'aide régionale par D.L.A est fixé à 50 000 € maximum pour une année d'aide.

Les dépenses éligibles

Sont toutes celles relevant directement des phases d'accueil, d'information, de tables rondes et l'exécution des missions d'accompagnement, dont frais de personnels, frais de structure, frais de déplacement, frais des diagnostics et toutes autres actions en lien direct avec la pérennisation des Emplois-tremplin ou la professionnalisation des salariés Emplois-tremplin.

S'il s'avère que la dépense réelle engagée par le bénéficiaire est inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée, peut être révisée à la baisse en fonction du niveau d'exécution du budget prévisionnel constaté. Elle fait alors l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la région en cas de trop-perçu. La part définitive de la région dans le financement du projet ne peut excéder les crédits attribués.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le montant du soutien régional est calculé sur le budget hors taxes, sauf si la structure justifie qu'elle ne récupère pas la TVA ou n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA, dans ces cas le calcul du soutien régional s'effectue sur la base d'un budget « TVA incluses ».

7. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La Commission Permanente du Conseil régional attribue le financement régional alloué aux D.L.A. dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Les subventions accordées feront l'objet d'une convention de financement entre la Région et chaque bénéficiaire. Ces conventions, approuvées par la Commission Permanente, précisent notamment l'objet, le montant et les conditions de versement et d'utilisation de la subvention attribuée. La signature et le respect de ces conventions conditionnent le versement de la subvention.

8. MODALITES DE SUIVI

La Région suit l'activité des D.L.A. en participant aux comités de pilotage et aux comités d'appui technique de chacun d'entre eux. Chacun des DLA est tenu de fournir à la région un bilan d'activité annuel de l'opération.

**ANNEXE 6: REGLEMENT D'INTERVENTION
CONCERNANT LE DISPOSITIF RELATIF AUX PROJETS
D'INFORMATION SUR L'EMPLOI ET SUR LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.**

REGLEMENT REGIONAL D'ATTRIBUTION DE L'AIDE AUX PROJETS D'INFORMATION SUR L'EMPLOI ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. Objectifs

1.1. Objectifs stratégiques

L'emploi est une priorité des franciliennes et des franciliens.

C'est pourquoi, la Région a décidé de soutenir financièrement des structures chargées d'informer et d'accompagner les personnes en recherche d'emploi. Les périodes de transition entre la fin des études et le premier emploi, ou encore chômage et emploi sont très souvent difficiles à organiser.

Elle appuie ainsi des actions dont l'objectif principal est l'accès au premier emploi, le retour à l'emploi, la création ou le développement d'emplois.

1.2. Objectifs opérationnels

Les projets susceptibles de bénéficier d'un soutien financier de la Région nécessitent l'engagement de différents acteurs de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique (partenaires socio-économiques et structures locales)

L'objectif du dispositif est le suivant :

- Développer l'information sur l'accès à l'emploi et la formation
- Faciliter l'accès à l'emploi par des actions de recrutement
- Favoriser le retour à l'emploi de personnes de bas niveau de qualification ou en difficultés d'insertion
- Faciliter la reconversion professionnelle en vue de limiter le chômage de transition
- Promouvoir des métiers porteurs d'emplois
- Encourager et développer la création d'activités
- Promouvoir des secteurs économiques porteurs d'emplois

Le dispositif soutient deux types d'actions d'information portés par différents Forums en Ile-de-France :

1.2.1. Les forums d'information sur l'accès à l'emploi

Cette action permet aux demandeurs d'emploi de :

- rechercher un emploi grâce à une mise en réseau directe avec les entreprises
- rencontrer des organismes leur permettant un accompagnement individualisé et/ou collectif (bilan personnel et professionnel....)
- s'informer sur les aides à l'orientation ou à la reconversion professionnelle
- s'informer sur les formations qualifiantes
- rencontrer des organismes d'insertion professionnelle

1.2.2. Les forums permettant de promouvoir les dispositifs de développement économique et d'innovation

Cette action a pour objectif le soutien à des forums ou salons professionnels portés par les acteurs économiques franciliens, dont le but est de valoriser des activités porteuses d'emplois sur un territoire et de promouvoir les dispositifs régionaux de développement économique et d'innovation.

Ce soutien intervient à l'exclusion de toutes autres aides régionales.

2. Structures éligibles

Sont éligibles à ces dispositifs régionaux :

- les collectivités locales
- les établissements publics (EPCI, chambres consulaires, chambres des métiers, SAN,.....)
- les associations
- les organisations professionnelles
- les Groupements d'Intérêt public (G.I.P.)

Ne sont pas éligibles, en tant que porteur de projet, les entreprises et les organismes privés de formation.

3. Public visé

Le public concerné est francilien.

Les projets d'information sur l'emploi s'adressent aux :

- demandeurs d'emploi (public jeune et séniors)
- jeunes en recherche du premier emploi ou de formation professionnelle
- salariés en recherche de formation continue ou reconversion

Les projets d'actions de développement économique et d'innovation s'adressent aux :

- acteurs économiques

4. Modalités de financement : dépenses éligibles et taux d'intervention régionale

Le soutien régional consiste en l'attribution d'une subvention.

4.1. Dépenses éligibles

Dans la limite des financements disponibles, sont éligibles les dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la mise en œuvre des projets retenus.

Les dépenses éligibles au dispositif sont les suivantes :

- Location du lieu (sont exemptes, les valorisations de locaux)
- Logistique : chapiteau, montage et démontage des stands, arrivée d'eau, d'électricité, aménagement de l'espace, locations véhicules, copieurs...
- L'organisation du Salon : décoration, location mobilier, fournitures, location matériel,....
- Intervenant-e-s extérieur-e-s : conférencier et/ou conférencières, hôte-sse-s, agent-e-s de sécurité, technicien-ne-s
- Scénographie

- Communication : supports de communication, impressions, flyers, affiches....
- Frais postaux
- Transports : navettes dédiées pour le transport de personnes le jour du Salon
- Déplacements pour des missions bénévoles dédiées à l'organisation du Forum

Sont exclues des dépenses éligibles :

- Salaires et charges de personnel permanent
- Valorisations en nature (salles, matériel...)
- Dépenses d'investissement (achats de matériel et d'équipements, par exemple)
- Dotations aux amortissements
- Restauration
- Taxes diverses
- Frais bancaires
- Impôts
- Assurances

Conformément au règlement budgétaire et financier, le montant du soutien régional est calculé sur le budget hors taxes, sauf si la structure justifie qu'elle ne récupère pas la TVA ou n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA. Dans ces cas, le calcul du soutien régional s'effectue sur la base d'un budget TVA incluses.

4.2. Calcul de la subvention

La subvention se calcule sur le budget global du projet.

Le montant de l'aide régionale aux projets d'information sur l'emploi est compris entre 2 000 € et 100 000 €, selon l'envergure du projet.

Par projet, le taux maximum de l'intervention régionale est de 25% du montant des dépenses prévisionnelles éligibles.

Pour les projets portés par des collectivités et des établissements publics, l'aide régionale ne pourra être accordée que si ceux-ci participent au minimum à 30% du coût total de la manifestation, à l'exception des communes de moins de 2 500 habitants, pour lesquelles la Région acceptera que celles-ci participent au moins à 10% du projet.

4.3. Cofinancements

Les cofinancements peuvent provenir de sources diverses : de l'Etat, d'autres collectivités territoriales ou/et EPCI, de fondations, des entreprises, des fonds propres de la structure ou encore du Fonds Social Européens (FSE).

L'aide régionale ne peut ainsi se substituer à d'autres éventuels financements et vient obligatoirement en complément de ceux-ci.

4.4. Fonds européens

La Région n'appelle pas de Fonds Social Européen sur ce type de projet.

5. Conditions de recevabilité et procédure de sélection des projets

Le demandeur de la subvention régionale, en charge du portage de l'action, assure l'interface avec la Région. Il est chargé de l'ingénierie du projet avec ses partenaires ainsi que la coordination et l'évaluation de l'action.

Le dossier présenté est réputé recevable dès lors qu'il est parvenu dans les délais impartis et qu'il comprend l'intégralité des pièces constitutives du dossier de demande de subvention. Il sera ensuite examiné par les services instructeurs de la Région.

5.1. Procédure de sélection

La Région se réserve le droit de définir la procédure de candidature et de procéder par appel à projet.

5.1.1. Appel à projets

Après examen par l'administration, les projets seront soumis pour approbation aux votes des élus à la Commission Permanente, seule compétente pour décider du soutien régional.

5.2. Procédure d'éligibilité

Si à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le porteur de projet n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, dans le cadre de ce même dispositif, la Région se réserve le droit de refuser la nouvelle demande de subvention.

6. Convention

L'octroi de la subvention régionale est conditionné par la conclusion d'une convention qui définit les obligations du bénéficiaire, les conditions de versement de la subvention et les modalités de contrôle de son utilisation.

7. Suivi des actions

Chaque projet financé par la Région fait l'objet d'un bilan réalisé par le porteur de projet, bénéficiaire de la subvention régionale.

Les structures organisatrices des manifestations mobilisant l'ensemble des partenaires et prestataires doivent assurer une visibilité sur les offres d'emploi en communiquant à la Région le nombre de CDD ou CDI proposés et réalisés à l'issue du Salon.